28e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 43 25 OCTOBRE 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Mgr DUPANLOUP

(DIX-HUITIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — Avant le Concile ; polémiques avec l'*Univers*.— Mgr Dupanloup au Concile.— Ses polémiques avec Mgr Dechamps et Mgr Manning. — *L'unanimité nécessaire*. — La théorie des « sièges importants. » — Polémique de l'évêque d'Orléans avec Mgr Spalding.

I. — Dans sa lettre d'adieu du 10 novembre 1869 à son clergé et aux fidèles de son diocèse, l'évêque d'Orléans ne disait pas un mot de l'infaillibilité, il se contentait d'insister sur la paix :

« La paix dans la vérité, la paix dans la charité. Et voilà en ces deux mots divins l'œuvre de l'Eglise au futur Concile. »

Jamais l'Eglise n'a été plus unie, plus étroitement serrée autour de son chef. « Arrière ceux qui parlent de divorce entre la religion et les sociétés, entre l'Eglise et les patries ! » — Pour lui, il embrasse dans son amour à la fois l'Eglise et la France, sa fille aînée : « Je porterai dans mon cœur et dans ma parole les vœux, les souffrances, l'honneur et l'amour de mon pays ; et à Rome, je me sentirai plus évêque, sans me sentir moins français. » D'ailleurs, « l'air que l'on respire à Saint-Pierre est plus large et plus pur. *Largior æther !* Il semble tomber de ces hauteurs où nous voyons le Père céleste. »

Il y a deux mois, les évêques d'Allemagne se sont réunis à Fulda près de la tombe de ce moine illustre venu d'Angleterre il y a onze cents ans pour introduire la Germanie dans la civilisation chrétienne. Sans oublier leur Allemagne ils ont su tenir un langage plein de douceur et de majesté, le vrai langage de l'Eglise catholique. J'aime à répéter avec eux que l'Eglise n'est point un parti, qu'elle veut vivre en paix avec les hommes, bénir partout, bénir toujours, n'ayant d'autres ennemis que les ennemis des nations, le vice et l'erreur. Unis plus que jamais à son Chef, au successeur direct du premier des apôtres, elle ne sera ni divisée, ni précipitée, ni imprudente.

« La vérité ne change pas. Que deviendriez-vous sans elle ? Que deviendrait celui qui marche, si le sol marchait avec lui ? » Mais si la vérité exige que nous ne changions jamais, « la charité, si je l'ose dire, exige que nous changions toujours ; je veux dire qu'elle sait prendre, comme la grâce, toutes les formes, pour s'accommoder aux besoins des hommes et des temps. »

« Pour moi, je suis, je vous l'avoue, bien plus préoccupé de répandre la vérité que de la discuter. » — « Que de millions de créatures humaines en effet à convertir au christianisme ! »

Jamais la moisson n'a été plus abondante.

Mais à ce siècle qui a besoin de nous et dont nous avons aussi besoin, il faut frayer les pas vers nous. Il faut que la charité prépare les voies à la vérité.

C'est-à-dire qu'il faut ouvrir à ce siècle nos bras, il faut surtout lui ouvrir nos cœurs. Il nous écoutera quand nous saurons lui parler.

Il ne s'agit pas de lui sacrifier une parcelle quelconque de l'éternelle vérité : il ne s'agit pas de concessions ou de complaisances indignes : il s'agit seulement de l'aimer, et, en l'aimant, de le comprendre, de l'éclairer, de le relever, de l'amener doucement à la vérité.

Voilà ce que sait et veut l'Eglise, voilà ce qu'elle nous commande, voilà ce que fera le Concile.

Non ; ne craignez pas, hommes de ce siècle ; sans doute le Concile vous dira la vérité, la vérité tout entière ; mais rien que la vérité ; il ne songe en aucune sorte à vous imposer au nom de la vérité, des fardeaux qui ne seraient ni dans la foi, ni dans la loi, et que vous ne pourriez pas porter.

Il ne condamnera, il n'insultera aucun des dons de Dieu aux hommes, même ceux dont ce siècle a abusé. Hélas ! n'est-ce pas l'éternel malheur de l'homme d'abuser de ce qui est bon ? N'y a-t-il pas eu sur la terre le despotisme, abus de l'autorité, l'illuminisme, abus de la raison, la licence, abus de la liberté ? Et cependant, la raison, l'autorité et la liberté sont des dons de Dieu. La Religion ne veut que purifier ces dons, les élever, les ennoblir, les sauver de leurs propres excès.

En un mot, *Affirmation inébranlable des doctrines qu'il faut croire, — Recherche intelligente des meilleurs moyens de les faire croire, — Vérité, — Charité*, dans le but d'apporter au monde *la Paix*, la paix des esprits, la paix des cœurs, le retour à l'Evangile et à Dieu ; voilà nos devoirs tels que je les comprends.

Je vous demande, ô mon Dieu ! de commencer par les pratiquer moi-même.

D'avance obéissant, et obéissant jusqu'à la mort, j'adhère aux décisions du Chef de l'Eglise et du Concile ; j'y adhère du fond du cœur et de toute mon âme, quelles que soient ces décisions, conformes ou contraires, je l'ai dit et je le répète, à ma pensée particulière ; qu'elles viennent la confirmer ou la contredire...[1].

[1] Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans au clergé et aux fidèles de son diocèse avant son départ pour Rome.

Sa « pensée particulière, » il la publia soudain le lendemain dans une longue Lettre au clergé de son diocèse, contenant des *Observations sur la controverse soulevée relativement à la définition de l'infaillibilité au prochain Concile.* Cet opuscule, il le tenait en réserve et il l'avait élaboré depuis plusieurs mois. Quand il apprit la réunion des évêques allemands à Fulda, « il fit traduire en allemand, dit son historien, non un écrit destiné à la publicité, mais une courte note dans laquelle il avait résumé son opinion sur les définitions annoncées, et cette note, il la fit parvenir à l'assemblée de Fulda [1]. » Les *Observations* ne furent sans doute que le développement de cette « note. » Une brochure allemande en 24 pages avait été publiée sous ce titre : *Observations sur la question : Est-il opportun de définir l'infaillibilité du Pape ? Adresse respectueuse aux archevêques et évêques.* On ne sait si l'évêque d'Orléans en fut l'inspirateur ou s'il se contenta de s'en servir ; mais Mgr Nardi, par une confrontation des textes sur deux colonnes parallèles, montra, tout en les réfutant, l'identité des deux écrits. Friedrich, dans son *Histoire du Concile*, affirme que les *Observations* allemandes eurent pour auteur le docteur Brentano, disciple et ami de Dœllinger.

Mais pourquoi l'évêque d'Orléans qui, jusque-là, avait gardé le silence, le rompt-il avec tant d'éclat trois semaines avant l'ouverture du Concile ? On l'a deviné : la faute en est aux journalistes.

« Une telle question regardait le Concile, et aurait dû n'être traitée que par lui. Malheureusement des journalistes intempérants n'ont pas réservé ce soin à la future Assemblée de l'Eglise. Forçant les portes du Concile, avant même, et longtemps avant qu'il pût être réuni, ils se sont hâtés d'ouvrir le débat sur un des sujets théologiques les plus délicats, et d'annoncer à l'avance en quel sens le Concile déciderait et devrait décider. »

Il signale surtout « deux journaux, la *Civiltà* et l'*Univers.* »

« Ils ont annoncé en particulier que la question de l'infaillibilité personnelle du Pape serait définie ; bien plus, qu'elle serait définie par acclamation. »

D'ailleurs Mgr Dechamps et Mgr Manning ont publié des écrits sur cette question qui est très grave, « car il s'agirait de proclamer un dogme nouveau, le dogme de l'infaillibilité personnelle et séparée du Pape. »

« Je ne discute pas l'infaillibilité, dit-il, mais l'opportunité. »

Cette définition n'est pas dans le programme du Concile.

Elle fut écartée au Concile de Trente.

Elle éloignerait les Grecs schismatiques et les protestants.

Elle indisposerait les gouvernements en Europe :

« Les pouvoirs publics, même chez les nations catholiques, sont pleins d'ombrages contre l'Eglise. » Toutes les théories sur le pouvoir direct, toutes les anciennes bulles *Unam sanctam, Ausculta fili,* vont réveiller les susceptibilités des pouvoirs.

« Il n'omet rien, dit M. Emile Ollivier, — qui résume lumineusement en cette page le reste de la brochure — : difficultés tirées de la nécessité de définir les conditions de l'acte *ex cathedra*, tous les actes pontificaux n'ayant pas ce caractère ; difficultés tirées de la double qualité du Pape, considéré soit comme docteur privé, soit comme Pape ; difficultés tirées des multiples questions de fait qui peuvent se poser à propos de tout acte *ex cathedra* ; difficultés tirées du passé et des faits historiques ; difficultés tirées du fond même de la question ; difficultés enfin tirées de l'état des esprits contemporains. Il expose, étale, agite, exagère toutes les objections, se servant des mots qui déconsidèrent, tels que ceux d'infaillibilité *personnelle* et *séparée.* « J'entends dire qu'il s'agit d'un principe, s'écrie-t-il dédaigneusement. D'un principe ? Eh quoi ! répondrai-je à mon tour, ce principe, *si c'en est un*, est-il donc nécessaire à la vie de l'Eglise qu'il devienne un dogme de foi ? Comment alors expliquez-vous que l'Eglise ait vécu dix-huit siècles sans que ce principe essentiel à sa vie ait été défini ? Comment expliquez-vous qu'elle ait formulé toute sa doctrine, produit tous ses docteurs, condamné toutes les hérésies sans cette définition ? De nécessité, il n'y en a évidemment aucune ici, et la solution de cette question n'est pas plus indispensable qu'elle n'était réclamée. L'Eglise est infaillible et l'infaillibilité de l'Eglise suffit à tout jusqu'à cette heure. Craignez-vous qu'à l'avenir elle devienne insuffisante, et vous flatteriez-vous que ceux qui ne voudront pas croire à l'infaillibilité de l'Eglise unie au Pape croiront plus facilement à l'infaillibilité personnelle et séparée du Pape ? [1] »

Eh bien non ! concluait-il, nous ne nous réunirons pas pour substituer la division à l'unanimité, la dispute à l'amour.

Par la grâce de Dieu, l'Eglise de France a, depuis deux siècles, largement mérité d'être affranchie de tous les ombrages surannés. Cette Eglise, j'ose le dire, a été, et elle le serait toujours, héroïne et martyre de l'unité... Nos prédécesseurs sont morts sur l'échafaud pour ne pas rompre l'unité... Depuis vingt ans le Siège pontifical a été attaqué, frappé, trahi, opprimé, livré à des adversaires implacables. Les évêques français l'ont défendu, servi, assisté, aimé, exalté, consolé dans un magnifique mouvement que le temps n'a pas affaibli. Et ne sont-ce pas eux encore qui, dans les mauvais jours que nous traversons, ont donné la première impulsion à cette œuvre si touchante et aujourd'hui universelle du Denier de Saint-Pierre ? Ah ! j'ose dire que tant de dévouement à Rome et au monde catholique donne à l'Eglise de France le droit d'être entendue, quand elle parle de son attachement au Saint-Siège et au Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

[1] *Vie de Mgr Dupanloup*, t. III, p. 130.

[1] *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, t. I, p. 445.

Ce document daté du 11 novembre 1869 fut publié le 17 dans le *Français*, avant même d'être communiqué au clergé d'Orléans. MM. Cochin, de Falloux, de Broglie le désapprouvaient ; par contre il fut très loué par les ennemis de l'Eglise.

Ici Mgr Dupanloup s'est laissé aveugler par sa haine contre l'*Univers*. « A tout propos, dit M. Emile Ollivier, le prélat pamphlétaire objurgue les journalistes, se plaint que, laïques, ils ne laissent pas aux évêques de si délicates questions, les plus intimes, les plus graves, les plus réservées de l'Eglise... Mais ce n'est pas le journalisme en général que Mgr Dupanloup poursuit, c'est un journaliste, » Louis Veuillot.

Celui-ci répondit aussitôt :

« Cette lettre fort animée, dit-il, est un événement. Par le fait, que ce soit ou non la volonté du prélat, elle donne une tête épiscopale, régulière et officielle, à cette prise d'armes, où l'on ne voyait jusqu'ici que des écrivains de qualités diverses; car Mgr Maret lui-même, évêque *in partibus*, s'adressant à tout le monde, n'a, sauf sa science et ses vertus, que la faible autorité de tout le monde. Bien autre est la condition où se place Mgr l'évêque d'Orléans parlant dans sa charge de pasteur. »

Cependant il s'étonne, « après les adieux d'un ton si différent » que l'évêque d'Orléans adressait la veille à son clergé, de cette « détermination tardive. »

On se demande pourquoi, du seuil du Concile, Mgr l'évêque d'Orléans jette ainsi la question dans le public.

Il dit à la vérité que c'est notre faute. Toutes ses *Observations* se rattachent à notre polémique contre les écrits qui l'ont éveillée légitimement, écrits qu'il ne nomme point. Nous ne pensons pas mériter tant d'honneur et il va beaucoup par delà.

Bien qu'il soit attaqué directement, « d'une manière dont il récuse l'opportunité et la justice, » le rédacteur en chef de l'*Univers* déclare « qu'à cause de son caractère officiel, par prudence et par déférence, il publiera intégralement la lettre de l'évêque d'Orléans, sans la discuter. »

« Déjà une fois, à propos d'une discussion littéraire où il s'estima contredit, Mgr Dupanloup crut devoir condamner l'*Univers* et en prohiber la lecture aux prêtres de son diocèse. Nous ne trouverions pas séant de l'amener à renouveler cet éclat. » Quant à la question de l'infaillibilité, « nous avons suivi et nous continuerons de suivre le sentiment de la majorité ou plutôt de l'unanimité des évêques, puisque jusqu'à présent le livre de Mgr Maret n'a pas trouvé un seul défenseur et que Mgr l'évêque d'Orléans lui-même ne le nomme pas. Ce fait est constaté dans la Lettre pastorale où nous sommes traités avec tant de rigueur : deux évêques particulièrement illustres, Mgr Dechamps, archevêque de Malines, et Mgr Manning, archevêque de Westminster, s'y trouvent nommés et combattus comme nous. Ils sont l'un et l'autre, fussent-ils seuls, assez grands pour nous couvrir. Prétendre néanmoins que nous devions nous taire, c'est trop exiger pour le temps où nous vivons [1]. »

Cette modération de réplique n'appelait pas un orage, cependant l'orage éclata soudain trois jours après dans une brochure compacte de trente-deux pages intitulée : *Avertissement adressé par Mgr l'évêque d'Orléans à M. L. Veuillot, rédacteur en chef du journal l'*UNIVERS. C'est le 21 novembre que Mgr Dupanloup la transmet à son clergé : la rapidité de la riposte indique qu'elle était prévue et préparée.

« Cet avertissement usurpateur, puisque M. L. Veuillot n'appartenait pas au diocèse d'Orléans, est pénible à relire, dit M. Emile Ollivier. Les gros mots y abondent et la dignité y manque. Quels qu'aient été les torts de M. Louis Veuillot, ils sont tous dépassés, sans que l'évêque ait comme le journaliste l'excuse des entraînements d'une improvisation quotidienne. C'est une des *Retractationes* qu'attendent les œuvres polémiques du célèbre prélat [2]. »

Citons-en seulement le douloureux début :

... Vous vous donnez dans l'Eglise, Monsieur, un rôle qui n'est plus tolérable.

Vous, simple laïque, un de ces écrivains dont un de NN. SS. les évêques disait hier dans vos colonnes mêmes, « qu'ils n'ont aucune autorité, et ne sont rien dans l'Eglise, » vous y usurpez étrangement.

Vous agitez et troublez les esprits dans l'Eglise ;

Vous faites une sorte de pieuse émeute à la porte du Concile ;

Vous lui tracez sa marche ; vous posez des questions que le Saint-Père n'a pas posées ; vous parlez de définitions selon vous « inévitables ; » vous en dites le mode et la forme ;

Vous tranchez les questions de doctrine et de discipline; — vous vous constituez juge entre les évêques, pour déshonorer les uns et dominer les autres; vous prenez parti pour ou contre eux sur les points de la théologie « les plus graves, les plus délicats et les plus complexes » [3];

Vous insultez, dénoncez et mettez au ban du catholicisme tous les catholiques qui ne pensent ou ne parlent pas comme vous ;

Vous ne souffrez même pas qu'ils s'abstiennent par conscience de leur incompétence et par respect, dans les discussions entre évêques ; à vos yeux, ne pas intervenir comme vous dans les polémiques soulevées par vous, c'est une désertion !

C'en est trop, Monsieur, il est temps de vous répondre. Voilà pourquoi j'ai parlé.

Vous dites que je viens de « donner une tête à la prise d'armes. » Non, Monsieur ! ce que j'ai fait ce n'est pas une prise d'armes, c'est une défense.

Car le moment est venu de se défendre contre vous.

J'élève donc à mon tour la voix, et je viens opposer aux entreprises dont je vous accuse un solennel avertissement.

J'accuse vos usurpations sur l'épiscopat, et votre intrusion perpétuelle dans ses plus graves et plus délicates affaires.

J'accuse surtout vos excès de doctrines, votre déplorable goût pour les questions irritantes, et pour les solutions violentes et dangereuses.

[1] *Mélanges*, 3e série, t. IV, p. 60, 17 novembre 1869.
[2] Emile Ollivier, *Op. cit.*, p. 447.
[3] Paroles de Mgr Pie.

Je vous accuse d'accuser, d'insulter et de calomnier vos frères dans la foi. Nul ne mérita jamais plus que vous ce mot sévère des Livres saints : *Accusator fratrum!*

Par dessus tout, je vous reproche de rendre l'Eglise complice de vos violences, en donnant pour sa doctrine, par une rare audace, vos idées les plus personnelles.

Après ce début plus qu'échauffé, l'évêque d'Orléans reproche dans la première partie à Louis Veuillot ses attaques contre le libéralisme ; dans la seconde « ses excès » parmi la campagne pour la définition dogmatique de l'infaillibilité pontificale. La question des classiques, les insultes à Berryer mourant, à Montalembert, « ce Coriolan qui passe aux Volsques, » tout y est relaté avec un luxe de détails et une fougue incroyables : — « Ah ! Monsieur, si on ne se respectait pas soi-même, comme on vous respecterait peu ! » — Les rédacteurs de l'*Univers* sont « des calomniateurs vils et venimeux. » — Il paraît scandalisé surtout des réflexions des souscripteurs de l'*Univers* pour le Concile, qui « appliquent à la personne du Pape les paroles de l'Apôtre où il est question de Jésus-Christ, de son absolue sainteté, de son élévation au dessus des cieux. »

« Une bonne dame douairière et théologienne de votre école écrit :

« Puisse la définition dogmatique justifier nos chères croyances à l'infaillibilité du Pape et à l'Assomption de la Sainte Vierge ! »

Un prêtre orléanais se déclare « lecteur impénitent de l'*Univers* » :

« Vous aimez cette impénitence et cette impertinence, Monsieur !... »

La réplique de Louis Veuillot est d'un persiflage sobre et délicieux :

Sur l'acte pastoral de l'autre jour (les *Observations)*, nous ne voulions pas être assez libre ; sur l'acte personnel d'aujourd'hui, nous ne voulons pas l'être trop. Mgr Dupanloup peut avoir le goût de s'escrimer en académicien et même en journaliste ; nous baissons la pointe, et nous laissons passer l'évêque. Tous les coups dont il pourra nous atteindre nous affligeront moins que la fantaisie de ce déguisement...

Ceux qui savent où Mgr l'évêque d'Orléans a pris l'*accusator fratrum* qu'il nous applique au commencement, dans le milieu et à la fin de sa lettre, en trouveront sans doute l'usage un peu forcé. Cet *accusator fratrum nostrorum* (Apoc., XII, 10), c'est le diable : il accuse nuit et jour les saints de Dieu, et il est enfin jeté dehors. Ce serait beaucoup de rigueur contre un pauvre journaliste coupable seulement d'avoir souhaité la définition de l'infaillibilité à l'encontre de ses frères du *Correspondant*.

Il ne manque point de rappeler comment Mgr Dupanloup a trempé dans le pamphlet de l'*Univers jugé par lui-même* auquel l'abbé Cognat prêta son nom, et fondé quatre ou cinq journaux qui n'ont pas duré parce qu'ils étaient « pénétrés d'un esprit que les lecteurs catholiques n'acceptent point. »

Cet article était terminé quand Louis Veuillot reçut cette lettre de Mgr Dupanloup :

Paris, le 22 novembre 1869.

Monsieur,

Permettez qu'au moment de mon départ pour Rome, j'aie l'honneur de vous adresser l'*Avertissement* ci-joint. Mon excuse auprès de vous, c'est que les choses en étaient venues à ce point qu'elles ne se pouvaient plus souffrir ; et certes à donner de tels avertissements il n'y a qu'une satisfaction, celle de combattre pour la vérité et pour la justice.

Il va sans dire que rien ne vous empêche de discuter cet écrit. Je préfère même cela à toutes les attaques détournées.

Votre très humble serviteur.

† F..., évêque d'Orléans.

« Le message de l'évêque d'Orléans n'est pas arrivé en temps opportun, ajoute Louis Veuillot en publiant cette lettre, mais enfin la commission a été faite. Quant à la permission de discuter l'écrit, elle était de droit et nous l'avons prise dans les limites fixées par nous-même. Nous ne croyons pas que ce soit nous que l'on puisse accuser d'attaques détournées[1]. »

L'*Avertissement* violent de Mgr Dupanloup fut très fortement loué par la presse révolutionnaire, césarienne et légitimiste. Le *Siècle* déclare que cet écrit fait « avec indignation et éloquence » produirait sûrement « une très vive impression sur les personnes qui s'intéressent aux décisions du futur Concile. » Mais Louis Veuillot recueillit d'éclatantes sympathies de ses lecteurs. Si bien qu'il put se féliciter de ce que « depuis environ deux mois la rédaction de l'*Univers* était presque entièrement faite par ses abonnés » : — « Fortes études, élévation de l'esprit et de l'âme, dialectique vigoureuse, ferme et correct langage, tout se trouve réuni dans ces communications si supérieures, sous tous les rapports, à ce que font la plupart des hommes du métier. » Comment de tels hommes soutiendraient-ils une entreprise d'ignorance et de calomnie envers « les plus illustres enfants de l'Eglise ? »

« Et comment l'*accusator fratrum* aurait-il tant et de tels frères ? Un autre texte nous va mieux : *Frater qui adjuvatur a fratre, tanquam civitas firma*[2]. »

II. — Mgr Dupanloup partit de là pour Rome à petites journées. Le 23 novembre il est à la Roche-en-Breny auprès de Montalembert. Celui-ci l'accueille avec les transports de sa vieille affection, avec aussi le pressentiment qu'il ne le reverra plus : « *Anima nostra sicut passer erepta est,* dit-il à l'évêque. *Laqueus contritus est et nos liberati sumus.* » Cependant les deux écrits retentissants de l'évêque d'Orléans ne le satisfont point pleinement. « Ça été selon moi, écrit-il à Foisset, une grave erreur de se figurer qu'il suffirait du son de la trompette pour faire tomber les murs de Jéricho (l'*Univers)*, tandis qu'il aurait fallu un siège en règle, six mois ou un an de tranchée ouverte, et un feu d'enfer, comme à Sébastopol ». Il espère toujours pourtant que le

[1] *Mélanges*, t. III, p. 711.
[2] *Ibid.*, p. 718, 27 novembre 1869.

mandement de son ami empêchera la définition de l'infaillibilité. Mais nos adversaires, confie-t-il à son *Journal*, « vaincus sur cette question se rejetteront sur le *Syllabus* et les libertés modernes. Là ils ont pour eux la tradition, une sorte de tradition. J'insiste auprès de notre illustre champion sur le *prix des âmes* et par conséquent sur la nécessité absolue, non pas de désavouer le passé, mais d'y renoncer pour l'avenir, d'admettre la transformation sociale du monde moderne, sous peine de perdre ce qui reste à l'Eglise d'influence. Je le trouve d'accord avec moi sur tout... Je lui dis que j'espère bien ne plus le revoir ici-bas, car ma délivrance se fait vraiment trop attendre [1]. »

Toujours revient dans l'esprit de Montalembert cette idée fixe que l'Eglise est l'ennemie du progrès moderne en général, partant des sciences, des améliorations matérielles, de « la transformation sociale. » Cette prévention, ou plutôt ce malentendu, venu surtout de la quatre-vingtième proposition du *Syllabus*, a été désastreux sur nombre de bons esprits. Ils n'ont pas vu que le progrès moderne que l'Eglise combat, c'est le matérialisme qui envahit le monde, c'est cette doctrine aujourd'hui triomphante que la société moderne n'a pas besoin de Dieu, qu'elle doit se passer de lui et se gouverner toute seule. Ils n'ont pas vu que c'était là l'enseignement social nécessaire et que sous peine de manquer à sa mission, l'Eglise devait le proclamer. Les faits se sont chargés de prouver, hélas! combien le *Syllabus* était prévoyant, et que ceux qui l'ont attaqué ou bien étaient les ennemis de l'Eglise ou bien faisaient le jeu de ses pires adversaires.

En quittant Montalembert, Mgr Dupanloup le priait d'écrire en son nom à Dœllinger et à Newman pour qu'ils se rendent au Concile, ce dernier comme son propre théologien. Mais le bruit de ses querelles personnelles avec Louis Veuillot l'a précédé à Rome et l'impression que produit sa présence est pénible. Il s'établit à la villa Grazioli que le prince Grazioli lui a offerte, sur les instances de la princessse Rospigliosi, demeure qui deviendra célèbre par son aimable et large hospitalité et par ses complots. Ses ennemis se montrent sévères pour lui; deux journaux anglais le calomnient et prétendent qu'il a demandé à l'empereur l'archevêché de Lyon; d'autres appellent le chemin qu'il prend pour se rendre au Vatican « la Voie scélérate ». Il n'est point insensible à ces attaques. Il écrit aux journaux anglais pour protester, mais il ne veut pas qu'on réponde à ces inepties par une adresse publiée dans un journal français : « Rien n'est plus contraire à mes sentiments et à mes pensées que ces moyens d'agitation, écrit-il : il faut laisser ces façons d'agir à ceux qui les ont imaginées. »

[1] *Journal* de Montalembert, 24 et 25 novembre 1869. — Lecanuet, t. III, p. 458.

Le 1er janvier cependant lui est envoyée une adresse signée par le clergé de la ville épiscopale seul. Il y répond par ces mots un peu amers :

> Dieu, malgré toutes les difficultés des choses, Messieurs, fera son œuvre dans le Concile, et quant à moi je continuerai à y coopérer dans la mesure de mes forces et avec ce dévouement à l'Eglise et aux âmes qui sera toujours ma seule inspiration...
>
> On aura eu le spectacle d'un évêque qui, pendant une existence déjà longue, a donné des témoignages assez certains de son dévouement à l'Eglise et au Saint-Siège, et qui, parce qu'un jour, dans une question capitale, il a dit ce qu'il a cru et croit encore le véritable intérêt de la religion et de la papauté, se sera vu tout à coup en butte à toutes les insultes et à toutes les indignités contre lesquelles vous protestez; tant on a porté de passion dans une affaire où il en fallait si peu.
>
> Mais qu'importe? Il y a dans la vie des heures marquées pour de grands et pénibles devoirs : c'est l'épreuve de l'amour véritable de savoir, au prix de tout, les remplir : et lorsqu'on vient à en souffrir, il faut élever plus haut son âme.

Cette adresse n'avait été présentée qu'au clergé de la ville, c'est ce qui explique cette boutade de Pie IX : dans une réception de prêtres français, il parcourait leurs rangs demandant à chacun : « De quel diocèse êtes-vous? — Très Saint-Père, de Poitiers, de Cambrai, de Nîmes, de Rodez, de Laval, etc. — Bon diocèse, bon diocèse, bon évêque, excellent... Et vous? » — Et l'interrogé timidement : « Très Saint-Père, du diocèse d'Orléans. » Et le Pape avec son fin sourire : « Du diocèse d'Orléans? *Ville* ou campagne? — Campagne, Saint-Père. — *Bene, bene!* » — Il savait sûrement que, comme des adresses au Pape se signaient dans tous les diocèses, ordre fut donné aux curés-doyens du diocèse d'Orléans d'empêcher une adresse orléanaise. Quelques bons prêtres ayant enfreint la défense, ils furent blâmés par l'administration diocésaine. De là ce mot du Pape à un noble laïque : « J'ai reçu une lettre de trois curés d'Orléans; je leur répondrai pour leur consolation, car ils n'ont pas là-bas toute leur liberté [1]. » Par contre une souscription fut ouverte pour offrir à Mgr Dupanloup une riche chasuble, plus une chape dont le chaperon devait représenter l'évêque en saint Michel terrassant le diable à qui on donnerait la tête de Louis Veuillot. Cela devait s'appeler la « chape du triomphe [2]. »

Au concile donc il avait été accueilli avec défiance. Le Pape fit le règlement de l'assemblée suivant son droit et nomma les présidents des cinq commissions. Aucun des évêques les plus importants de la minorité ne fut élu membre de ces commissions, pas même Mgr Dupanloup qui cependant, à l'occasion de sa brochure *La Convention du 20 septembre*, avait reçu des lettres de six cents prélats. Son étoile pâlissait. Le 3 janvier 1870, Mgr Manning rédige le *postulatum* en faveur de la définition de l'infaillibilité. La mino-

[1] Voir *Ami*, 1903, n. 25, p. 561.
[2] *Mgr Dupanloup et son historien*, par U. Maynard, p. 218.

rité murmure, alléguant que cette question n'est pas dans le programme du Concile. On lui répond que par délicatesse le pape ne pouvait pas la proposer lui-même, et donc qu'elle devait être présentée par les membres de l'épiscopat. Le 9 janvier Pie IX révèle sa pensée publiquement dans une audience :

« De prétendus sages, dit-il, voudraient qu'on ménageât certaines questions et qu'on ne marchât pas contre les idées du temps. Mais je dis, moi, qu'il faut dire la vérité, pour établir la liberté, qu'il ne faut jamais craindre de proclamer la vérité et de condamner l'erreur. Je veux être libre ainsi que la vérité ! »

Des mots d'ailleurs circulaient qui l'avaient vivement atteint, comme celui de M. de Falloux que « la religion avait aussi besoin de son 89 » : « Selon quelques-uns, dit-il encore au commencement de février, à l'ouverture de l'Exposition de Rome, la religion doit changer avec le temps, et elle aussi a besoin de son 89. Et moi je dis que c'est un blasphème ! » Tout cela ne disposait pas en faveur de l'évêque d'Orléans, qui, ferme dans ses idées, obstiné à les imposer par tous les moyens, se livrait à ces agissements habiles et sans droiture où il excellait. C'est au moins ce qu'on doit conclure de cette lettre de Mgr Wicart, évêque de Laval, que celui-ci fit insérer dans la *Semaine religieuse* de son diocèse ; elle est du 7 février 1870 :

« Il est toujours question dans le diocèse de Laval de Mgr Dupanloup. Eh bien ! il faut en finir. Je déclare ici devant Dieu, et prêt à paraître à son jugement, que j'aimerais mieux mourir, tomber mort sur-le-champ, que de suivre l'évêque d'Orléans dans les voies où il marche aujourd'hui et où l'autorité qu'on lui suppose entraîne une partie de mes diocésains. Vous ne savez pas ce qu'il fait, vous ne savez pas ce qu'il dit ici, ni ce que font et ce que disent ses adeptes. Moi je le sais, je l'entends de mes oreilles, je le vois de mes yeux. Non, plutôt mourir à l'instant que de prêter la main à ses desseins et à ses manœuvres inqualifiables. Je le dis et je le répéterai jusqu'à mon dernier soupir. »

C'est aussi ce que nous disait, à son retour du Concile, le vénérable évêque de Langres, Mgr Guerrin. Ami particulier du cardinal Mathieu, il partit pour Rome plutôt indisposé contre l'infaillibilité, « mais les menées de Mgr Dupanloup, racontait-il, ont suffi à m'y convertir. »

III. — L'évêque d'Orléans se mêla peu à la discussion du *Schema de fide*. Il prit deux fois seulement la parole au sujet des évêques et vicaires capitulaires et du petit catéchisme universel. Il insista sur la nécessité pour les évêques de s'ouvrir avec franchise au Pape et de lui faire connaître l'état de leurs diocèses : « La plus grande partie des maux, dans l'Eglise comme dans l'Etat, dit-il, vient de ce qu'il y en a bien peu qui osent parler ouvertement et franchement à ceux qui ont en mains le pouvoir, et leur découvrir ce qu'il serait si heureux qu'ils connussent et si malheureux qu'ils ignorassent. » (23 janvier). Il combattit également le projet d'un catéchisme universel, ne le jugeant point pratique [1].

Mais il était absorbé alors par sa polémique avec Mgr Dechamps, archevêque de Malines.

Déjà il avait dû répondre aux réclamations de Mgr Manning qu'il avait cité inexactement dans sa Lettre pastorale du 11 novembre en lui prêtant que le Pape était infaillible « séparément et indépendamment de l'épiscopat. » L'archevêque de Westminster lui avait écrit le 15 nov. 1869 :

La parole *indépendamment* se trouve dans mon texte avec entière exactitude.

La parole *séparément* ne se trouve nulle part.

L'ensemble de votre phrase n'existe pas dans le *Post scriptum* de ma lettre pastorale, cette proposition n'est jamais sortie de ma plume.

Votre commentaire dénature entièrement ma thèse.

Il s'agit exclusivement de l'acte pontifical de juger *ex cathedra* dans le sens contradictoire à la thèse de Mgr Maret, et non pas en général de l'union perpétuelle et indissoluble du chef de l'Eglise avec le corps épiscopal.

Mgr Maret soutient que le Pontife parlant *ex cathedra* n'est pas infaillible, sinon *avec* le concours ou consultation de l'épiscopat.

J'ai formulé la thèse contradictoire, et j'affirme que le Pontife parlant *ex cathedra* est infaillible *(apart from)* c'est-à-dire *sans* le concours ou consultation de l'Episcopat.

Les paroles de votre Grandeur, « en dehors et séparément, » emportent l'idée de scission ou d'opposition, et dénaturent tout à fait le sens évident de ma thèse.

J'envoie avec ces lignes un exemplaire de ma lettre pastorale.

Alors je vous prie, Monseigneur, de retirer les paroles « séparément et indépendamment de l'Episcopat » comme citation ou comme miennes, et de donner à cet acte de justice une publicité égale à celle qu'a obtenue l'erreur.

Fort gêné par cette réclamation un peu hautaine, l'évêque d'Orléans y fait droit et retire l'idée de « scission entre le pape et le corps épiscopal. » — « Je crois comme vous, ajoute-t-il, qu'un tel malheur n'arrivera jamais. » Puis il incrimine la traduction de l'*Univers* qu'il rend responsable de son erreur. Enfin, pour donner le change, il signale dans la lettre pastorale de l'évêque anglais cette assertion : « Dans l'Eglise de Dieu et dans la vérité de la révélation il est toujours opportun de déclarer ce que Dieu a voulu faire connaître à l'homme. Bien plus qu'opportun. » — Puis cette autre : « Il est certain que le gallicanisme est plus dangereux pour les catholiques que l'anglicanisme. » Il se défend très courtoisement, et très mal. (25 novembre). Il en

[1] L'abbé Maynard rapporte cet exorde de Mgr Dupanloup dans son discours touchant le petit catéchisme : « Permittatis ut dicam vobis : per viginti annorum aliqualis catechista fui... » Puis cette phrase terminale : «Veniam peto pro tam longo meo discursu. » Les prélats français ne brillèrent pas toujours par leur latinité. L'un d'eux est resté célèbre pour cette belle phrase : *Christophus Colombus discooperuit Americam*, — a *décoiffé* l'Amérique. Un autre qui avait mal dormi disait : *Per totam noctem excavavi caput meum et nihil cepi.* Ces deux prélats appartenaient à l'opposition. (Maynard, *Op. cit.*, p. 229 et 230).

sera de même dans sa polémique avec l'archevêque de Malines.

Pris à partie dans les *Observations*, Mgr Dechamps crut devoir répondre. On lui disait : « Vous avez indûment et prématurément jeté dans le public la question de l'infaillibilité, qui n'était point dans le programme du Concile. »

— Du moment qu'on annonçait un concile général, répliqua-t-il, ne fallait-il pas préparer les esprits à la définition de l'infaillibilité ? Il est impossible en effet de s'en taire depuis 1682, où les gallicans ont enseigné une doctrine absolument opposée à la doctrine de Rome, c'est-à-dire à la croyance de l'Eglise. D'ailleurs l'évêque de Sura, Mgr Maret, est parti en guerre contre l'infaillibilité pontificale, tous les journaux ennemis de l'Eglise ont marché à sa suite et déclaré à la face des nations qu'on allait définir un *dogme nouveau*. Force alors a été pour moi d'instruire *les gens du monde* et de leur apprendre que l'infaillibilité du pape n'est pas un *dogme nouveau*, mais simplement la définition d'une vérité aussi ancienne que l'Eglise. (30 novembre).

Là-dessus le P. Gratry se lança avec âpreté et candeur dans la mêlée, se faisant le champion des doctrines de Dœllinger. « Le présent courrier, écrit Louis Veuillot le 29 janvier 1870, lui porte une lettre de Mgr l'archevêque de Malines ; il attend un écrit de dom Guéranger, il est muni des embrassades de M. Janicot et des bénédictions des abbés de l'*Etendard :* c'est assez pour ses ailes d'azur agrémentées d'allemand [1]. » Mgr Dechamps répondait en effet au P. Gratry, mais il visait surtout Mgr Dupanloup. Il reprenait ses positions inexpugnables : L'Eglise doit parler, puisque la doctrine de l'infaillibilité pontificale est niée ou contestée. Elle est niée par Mgr Maret qui réclame la *périodicité conciliaire*, ce qui dénature l'Eglise et annule la promesse de Jésus-Christ d'être toujours avec elle.

N'ayant pas riposté à la lettre de Mgr Dechamps du 30 novembre, Mgr Dupanloup s'en était excusé par le refus de l'*imprimatur*. L'excuse n'était point valable. Tout le monde savait qu'à Rome on n'accordait pas d'*imprimatur* aux publications qui traitaient de l'infaillibilité, par prudence, mais que les évêques pouvaient faire imprimer au dehors tout ce qu'ils voulaient. C'est ainsi que les brochures du P. Gratry venaient librement du dehors et étaient distribuées à profusion. Les *Observations* mêmes, disait finement le cardinal Antonelli, ont été reçues à Rome sans observation. Alors sur ce second écrit de l'évêque de Malines Mgr Dupanloup se décida malgré lui à se rendre sur le terrain. Il fit imprimer sa brochure à Naples.

Il se cantonne dans son éternelle distinction : « Ce n'est pas l'infaillibilité, mais l'opportunité que je combats. » Et les mots amers abondent :

Vous connaissez, cher et vénéré Seigneur, un *Postulatum* pour demander la définition : je dirai tout à l'heure, en discutant avec vous, comment 140 évêques se sont levés pour conjurer cette démarche.

Alors un autre *Postulatum* a été imprimé, précisément pour signaler les difficultés du vôtre et de la définition que vous demandez...

Il y a des difficultés théologiques à une définition dogmatique de l'infaillibilité. Ces difficultés, je les ai indiquées comme c'était mon droit, mon devoir, ma thèse même. Et je n'ai encore rencontré que vous, cher Seigneur, qui m'ayez dit : « Les difficultés signalées n'existent pas ! »

C'est ainsi encore, toujours dans le même but, que j'ai dû rappeler, et je l'ai fait avec tous les ménagements convenables, quelques-uns des grands faits de l'histoire, étant manifestement impossible que le concile aborde la définition demandée, en formule les termes, en circonscrive l'étendue, en détermine les conditions sans avoir même à se préoccuper des précédents historiques, ou en ne le faisant qu'au pied levé...

Voilà tout ce que j'ai dit moi-même, ce qui m'a valu tant de bizarres injures, ce qui vous a causé à vous, cher Seigneur, un scandale, j'ai droit de le dire, si peu théologique ; le voilà redit ici hier, par le nouveau *Postulatum* proposé en concurrence avec le vôtre. Leur direz-vous, à ces vénérables archevêques et évêques, comme à moi-même : « Comment avez-vous eu ce courage ? »

Et maintenant permettez-moi de vous témoigner à mon tour la surprise de votre étonnement. Car vous n'êtes pas, certes, de cette triste école d'apologistes qui s'imaginent défendre la religion en faisant mentir l'histoire.

Dans une autre partie il envisage « les périls de la définition », les protestants, les schismatiques, les gouvernements, tout ce qu'il a dit dans sa *Lettre pastorale*, et il retombe sur les journalistes : « Qui a tout commencé ici ? Tout le monde le sait, la *Civiltà* et l'*Univers*, et leurs violents échos dans le monde. » Il avait dit auparavant en rappelant le mot de Melchior Cano : *Non eget Petrus mendacio nostro, nostra adulatione non eget :* « Nous en connaissons, Monseigneur, vous et moi, de ces écrivains-là, adulateurs et calomniateurs tout ensemble, qui sont l'opprobre en même temps que la ruine des causes qu'ils prétendent servir. » Cette pensée le poursuit ; il en veut encore à l'archevêque de Malines qui a écrit que la définition « était dans l'air, c'est-à-dire dans la nature même des choses et des grandes circonstances qui s'approchaient, » et que « la question n'est pas libre, » tranchée qu'elle est par les théologiens.

Il essaie ensuite de montrer que la déclaration de 1682 ne met pas le Concile dans l'obligation de définir, « que la nécessité de parler » n'existe pas :

Il en est qui disent : « Le grand mal aujourd'hui, c'est que le principe d'autorité est par terre. Exaltons-le dans l'Eglise et nous sauverons la société. »

Je réponds simplement : — Quant à l'Eglise, jamais peut-être à aucune époque le Saint-Père n'a rencontré plus de vénération et d'obéissance ; et ce n'est pas là que le principe d'autorité est compromis. Il n'y a pas à relever dans l'Eglise ce qui n'est pas tombé.

Quant à la société, je suis loin, Monseigneur, de fonder sur votre définition de si grandes espérances... Vos solidaires de Belgique, êtes-vous bien sûr que

[1] Louis Veuillot, *Mélanges*, 3e série, t. IV, p. 189.

devant le nouveau dogme ils vont désarmer et que déjà, dans leurs loges secrètes, ils ne battent pas des mains?

Non, faisons un grand Concile... Montrons aux hommes de ce siècle qu'entre nous et ce qu'ils ont le droit d'aimer il n'y a point d'antagonisme...

Ne dira-t-on pas encore que cette définition s'est faite « au profit des papes » ?

Il termine en rappelant combien il a été insulté par les adversaires de la religion et de la société :

Il n'y avait qu'un dernier sacrifice dont je n'avais pas encore rencontré l'honneur ; mais il s'est offert à moi, je ne l'ai pas fui. Je me suis donc exposé pour ce que j'ai cru le salut de l'Eglise aux injures d'une partie de ceux-là mêmes qui autrefois m'applaudissaient : et aucune ne m'a été épargnée.

J'ai brisé cette popularité, telle quelle, que je n'avais pas cherchée et qui pour tant de gens est une idole ; non sans savoir ce que je faisais, mais sans hésiter, je l'ai sacrifiée à ce que je croyais et crois toujours plus que jamais être un grand devoir. Ce devoir, je l'accomplirai jusqu'au bout...

Sans doute il est pénible de me trouver en dissentiment public sur de telles questions, avec des hommes, avec des évêques qu'on vénère et qu'on aime. Mais il est doux de savoir qu'il y a une région supérieure où l'on se rencontre dans la sincérité du dévouement pour l'Eglise et dans la sérénité de l'amour pour le Père commun.

Cette lettre était datée du 1er mars. N'est-ce pas à elle que Pie IX faisait allusion quand il reçut le 25 mars les vicaires apostoliques et qu'il leur dit : « Nous sommes à ce moment où Pilate jugeait Jésus. Les Juifs étaient furieux. Pilate voulait les renvoyer et délivrer l'innocent. Mais... *si hunc dimittis non es amicus Cæsaris*. Les Juifs, les Pharisiens, la multitude savent crier cela. Pilate n'osa pas être juste... Et il y en a qui ont de ces craintes du monde. Ils craignent la révolution. Ils connaissent bien la vérité, ils ne la haïssent pas ; mais... *non es amicus Cæsaris*. Ils sacrifient tous les droits du Saint-Siège, l'attachement au Vicaire de Jésus-Christ. Les malheureux ! Quelle faute ils font ! Ils cherchent les approbations des hommes. Non, mes enfants, cherchez l'approbation de Dieu ! Il vous faut soutenir les droits de la vérité, de la justice. C'est le combat des évêques. Défendre la vérité avec le Vicaire de Jésus-Christ et n'avoir pas peur. Mes enfants, ne m'abandonnez pas ! Attachez-vous à moi, soyez avec moi. Unissez-vous au Vicaire de Jésus-Christ. Et des autres nous nous vengerons par la prière [1]. »

Dans un article qui porta coup, Louis Veuillot jugea cette lettre de l'évêque d'Orléans, usant, dit-il, de son droit de critique, au moins envers l'académicien.

« Le style de la *Réponse à Mgr Dechamps* ne m'explique pas encore la fortune littéraire de l'auteur. » Il n'ose appeler les nombreux écrits polémiques de Mgr Dupanloup des *factums* : « Je dirai, pour les classer plus justement et plus convenablement, qu'ils sont du *genre tumultuaire*. »

[1] Louis Veuillot, *Op. cit.*, p. 337.

Opus tumultuarium, c'est la bâtisse de hâte et de décadence, élevée en un moment pour un moment, déjà ruineuse et penchante et qui n'apparaît que ruinée. L'*opus tumultuarium* est bien connu et bien reconnaissable. Construction sans art, matériaux sans choix, pierrailles, tessons, briques cassées, blocs hétérogènes, toutes sortes de choses ayant déjà servi à autre chose, nulle étude et nul autre génie dans l'ouvrier que l'instinct militaire de l'attaque ou de la défense. Quelquefois cependant on remarque une audace de jet, et parmi les matériaux vulgaires on trouve des fragments de marbres rares, des débris sculptés, tristes joyaux de la décadence, abondants sur le sol romain. La main précipitée du maçon les a rencontrés, les a encastrés dans le mur barbare, tantôt avec une sorte de sauvage sentiment de leur prix, tantôt en travers et à l'envers... L'homme sans doute passa ici, et voici bien l'œuvre de son bras, mais non la haute trace de sa pensée.

Tel est l'*opus tumultuarium* et tels sont les écrits de Mgr Dupanloup. Quiconque les voudra relire acceptera la comparaison. Ils se ressentent de la décadence, de la hâte du tumulte. Ils sont composés sans art, de pièces et de morceaux vulgaires, de *lieux communs*. Point de sévérité, point de sérénité, point de solidité, rien qui ressemble à un monument, pas même à un édifice. Tout est construit pour porter un moment quelque artillerie. En effet l'informe bâtisse se couronne de feux. L'artillerie éclate et la construction croule. Grand fracas, rarement beaucoup de morts [1].

On pense bien qu'il ramasse prestement le mot à l'adresse des écrivains « adulateurs et calomniateurs tout ensemble, l'*opprobre* des causes qu'ils prétendent servir. »

Un *Théologien*, Mgr Sauvé, réfuta la brochure de l'évêque d'Orléans au point de vue doctrinal. Il montra que c'était lui qui donnait le change en attaquant l'infaillibilité elle-même sous couleur d'opportunité. Le Concile venait d'être saisi, et par le Pape, de cette question, et Mgr Dupanloup osait demander que « par une intervention pleine de magnanimité et de noblesse » Pie IX la fasse écarter !

Puisque les esprits étaient divisés, une définition s'imposait pour l'unité et la pacification. Les difficultés historiques et théologiques étaient depuis longtemps résolues, et d'ailleurs elles tournaient également contre l'infaillibilité des conciles et de l'Eglise dispersée. La question qui se pose est celle-ci : « Etes-vous ultramontain ou gallican ? » Quant aux « périls de la définition, » ils sont chimériques. Les incrédules eux-mêmes déclarent préférer une position nette à un état de choses embrouillé. Les schismatiques repoussent la primauté et non l'infaillibilité ; les protestants qui se convertissent sont amenés à l'Eglise par la nécessité qu'ils éprouvent de pouvoir enfin s'appuyer sur une autorité doctrinale, et l'un d'eux a parlé de la « dévotion au Pape ». Restaient les gouvernements : mais aucun d'eux ne paraissait s'émouvoir de la définition, et il fallut que les opposants leur en fissent peur pour qu'ils agissent diplomatiquement.

IV. — Un « Mémoire » **anonyme fut alors** présenté aux Pères du Concile du Vatican. Imprimé à Naples, il avait pour titre : *L'unanimité néces-*

[1] *Ibid.*, p. 338.

saire dans les Conciles pour les définitions dogmatiques, et prétendait prouver par l'histoire que le consentement unanime avait toujours été requis. C'est ainsi que l'Immaculée-Conception avait été proclamée : « Nous posons en fait, disait l'auteur, — probablement Mgr Dupanloup, — que si la définition de l'Immaculée Conception avait rencontré, non pas l'unanimité morale des évêques, mais l'opposition d'une imposante minorité représentant les plus grandes Eglises dans les plus grandes nations du monde, le dogme de l'Immaculée-Conception n'eût pas encore été défini. »

Il ajoutait : « Il est incontestable, Benoît XIV lui-même l'atteste, que l'Eglise de France à peu près tout entière, depuis qu'on discute sur cette question jusqu'à ces dernières années, de Gerson à Bossuet et de Bossuet au cardinal de la Luzerne et à Mgr Affre, n'admettait pas la doctrine de l'infaillibilité. »

Cette fois il n'est pas question de l'opportunité, mais de la doctrine elle-même.

Enfin : « Les évêques *diocésains* du monde entier sont en minorité sur les seuls évêques *diocésains* d'Italie. »

Evidemment c'est dans un Concile ainsi composé ou jamais que la simple majorité des voix ne peut suffire et que l'unanimité morale est absolument nécessaire.

Quand d'ailleurs l'intervention personnelle du Saint-Père, — comment le nier ou le taire? — s'est fait sentir ;

Quand tant de restrictions si considérables ont été imposées déjà à la liberté des évêques ;

Quand la question n'est venue en délibération brusquement, violemment, avant toutes les autres, que par un dernier coup d'autorité souveraine, une sorte de coup d'Etat ;

Quand déjà les consciences s'alarment... ;

Dans de telles conditions, finir par un coup de majorité n'est pas possible.

Sans doute l'infaillibilité morale est désirable, — et l'événement prouva qu'elle existait, — mais elle n'est pas requise. Autrement il suffirait d'un groupe d'évêques brouillons pour arrêter les travaux d'un Concile. D'ailleurs pourquoi réunit-on un Concile, sinon pour discuter, et dans quelle discussion sérieuse a-t-on vu tout le monde du même avis ? L'unanimité morale ne se produit qu'après la discussion, alors que les esprits sincères et mieux éclairés reconnaissent qu'ils s'étaient trompés. Et puis, dans tout cela, n'avait-on pas l'air de raisonner comme si le Concile était une assemblée ordinaire, une assemblée parlementaire, comme si l'on ne tenait point compte de l'action directe du Saint-Esprit ? C'est ce que montra magistralement dom Guéranger dans sa brochure contre le cardinal Rauscher. Enfin « ce coup de majorité » dépassait vraiment les bornes de la décence.

Il y avait bien aussi la théorie des « sièges importants » chez les nations catholiques « les plus importantes. » Louis Veuillot fait remarquer à ce propos que « Mgr Strossmayer et Mgr Haynald, si brillants latinistes et si loués de l'opposition, ne gouvernent chacun qu'un fort petit troupeau, et l'on peut dire sans blesser personne que ni l'évêché de Sirmium ni l'archevêché de Colocza ne sont les contrées catholiques les plus importantes. » Si l'importance d'un évêque consistait dans la situation politique ou géographique de sa ville, dans le total de ses administrés ou dans celui de ses revenus, quelle figure eussent pu faire aux conciles d'Orient de petits évêques de bourgade, comme étaient la plupart des saints docteurs ?

« Chose remarquable, dans ce parti des « plus importants, » le grand orateur, Mgr Strossmayer, n'a qu'un siège fort éloigné de tout mouvement religieux et même intellectuel ; et le chef doctrinal, Mgr Maret, n'a pas de siège du tout. »

Il est vrai, ajoute-t-il, que « ces messieurs, dans leurs correspondances, ont créé dernièrement un « évêque européen. » C'est une belle place ! Mais il y a quelqu'un encore au-dessus de l'évêque européen, c'est l'évêque œcuménique, et celui-là, dont le sentiment n'est pas douteux, exerce aussi les fonctions épiscopales dans les nations catholiques les plus importantes [1]. »

« L'évêque européen, » on l'a deviné, c'est Mgr Dupanloup. C'est en cette qualité sans doute qu'il attaqua Mgr Bonjean, évêque de Jaffna, un de ces vicaires apostoliques que Pie IX tenait en si haute estime parce que c'étaient les évêques d'avant-garde, ceux qui ajoutaient sans cesse au domaine de l'Eglise de nouvelles conquêtes. L'évêque d'Orléans alléguait toujours que la définition empêcherait les protestants de rentrer au bercail apostolique. Mgr Bonjean lui montre au contraire que l'infaillibilité est un puissant argument pour les infidèles en faveur de la divinité de l'Eglise, qui affirme ainsi son irréfragable autorité. Puis, en fait, il établit que les païens qui se convertissent au catholicisme sont plus nombreux que ceux qui se convertissent au protestantisme, en acceptant la Bible avec de l'argent. « Cinquante vicaires apostoliques de toutes les contrées de la terre confirmèrent la parole de leur collègue, attestant comme lui que l'infaillibilité de Pierre était le besoin, non l'épouvante de l'humanité. Tous auraient dit la même chose si une contestation s'était élevée. Il n'y en eut point. La polémique gallicane rejeta l'affirmation si fermement raisonnée de l'évêque de Jaffna, appuyée de tant de suffrages compétents, parmi les choses de rien auxquelles il n'est pas nécessaire de répondre ; mais l'esprit de parti s'anima de nouveau contre les vicaires apostoliques. Il se plut à leur attribuer une infériorité de connaissances dans les choses du monde et dans les choses de Dieu... [2] » Ce fut là une des accusations les plus attristantes de la minorité. Elle prétendit que ces hommes de Dieu, parce qu'ils étaient pauvres et que le Pape les

[1] *Ibid.*, p. 215, 2 février 1870.
[2] *Ibid.*, p. 496.

logeait, nourrissait leur indigence, n'étaient pas libres...

Mgr Dupanloup entreprit encore une autre polémique contre Mgr Spalding, archevêque de Baltimore.

On sait qu'il y avait le *postulatum* de l'infaillibilité signé par 449 prélats, et le *postulatum* opposé de la minorité revêtu de 140 signatures de Pères du Concile. Mgr Spalding eut l'idée d'un *postulatum* tiers-parti où il réclamait l'unanimité ou presque l'unanimité. Une si importante question que l'infaillibilité, disait-il, devrait être définie, *deberet*, sans dissentiment aucun, si c'était possible, *si id fieri possit*[1]. L'infaillibilité de l'Eglise est intimement liée à l'inerrance du Pontife romain qui en est la conséquence logique et comme le corollaire. Une définition formelle ne serait donc pas nécessaire et pourrait réveiller beaucoup de querelles théologiques et historiques qui paraissaient assoupies. Une définition indirecte, implicite, serait préférable.

L'évêque d'Orléans s'empara de ce *postulatum* et représenta Mgr Spalding comme un partisan déclaré de l'unanimité morale. Or l'archevêque américain la considérait bien comme souverainement désirable, mais non comme nécessaire. Il protesta :

« Vos citations, dit-il, sont tellement arrangées que vos lecteurs doivent nous supposer contraire sinon à la vérité, au moins à l'opportunité de cette définition, et nous ranger par conséquent dans ce que certains journaux se plaisent à nommer le parti de l'opposition dans le Concile. »

Cette lettre, Louis Veuillot la connut comme tout le monde par la presse, et il l'envoya à l'*Univers* qui la publia. On comprend que l'*Univers* avait fait grise à ce *postulatum* tiers-parti qui voulait arranger tout le monde, et malgré ses très honnêtes intentions, — car Mgr Spalding était partisan de l'infaillibilité, — ne contentait personne. Mais l'évêque d'Orléans prit le change et s'imagina que l'archevêque américain avait communiqué lui-même — ce qui était faux — sa lettre de protestation à Louis Veuillot, l'éternel ennemi. Il n'en fallait pas plus pour l'engager à reprendre la plume.

Il y fut encouragé encore par l'intervention malheureuse de deux évêques d'Amérique, Pierre Richard Kenrick, archevêque de Saint-Louis, et Jean-Baptiste Purcell, évêque de Cincinnati ; intervention d'autant plus inopportune que Mgr Kenrick était le frère du prédécesseur de Mgr Spalding sur le siège de Baltimore.

« Nous n'hésitons point à consentir, disaient-ils, que nos sentiments soient rendus publics,... parce que nous sommes très convaincus que c'est une atteinte portée à la liberté des âmes, que de s'agiter si violemment pour faire ériger une *opinion théologique* en un dogme de foi catholique...

« Plusieurs d'entre nous croient que l'histoire ecclésiastique, l'histoire des Papes, l'histoire des Conciles et la tradition de l'Eglise ne sont point en harmonie avec le *nouveau dogme*, et c'est pour cela que nous croyons très inopportun de vouloir définir comme de foi une *nouveauté* dans l'Eglise qui nous semble dénuée de fondement solide dans l'Ecriture et la tradition, tandis qu'elle nous paraît contredite par des monuments irréfragables. »

Ces prélats du moins disaient nettement qu'ils ne croyaient pas à l'infaillibilité, ils ne se retranchaient pas derrière l'hypocrisie de l'opportunité. Mgr Dupanloup eut le tort de se prévaloir de cette lettre dans sa réponse à Mgr Spalding, révélant ainsi, sans le vouloir, ses sentiments intimes.

L'archevêque de Baltimore avait parlé d'effrayante responsabilité : « Cette parole, répond-il, n'est ni de votre compétence ni de la mienne. »

Nous sommes tous venus au Concile avec nos droits et nos devoirs, et si nous avons notre responsabilité, vous avez la vôtre et vous m'autorisez à vous dire que celle-là aussi est grave.

Oui, il faut être bien sûr de soi pour, dans une question où la juste appréciation des faits les plus complexes est si difficile, et partage à ce degré les esprits, venir jeter de gaité de cœur et sans nécessité l'Eglise dans ce que tant d'hommes dévoués autant que vous à cette mère des âmes regardent comme aventureux, gros d'orages, et redoutent comme un formidable péril...

Nul ne doit oublier qu'il n'est pas ici de meilleure condition que ses frères et qu'il porte dans son suffrage la vie ou la mort d'une grande multitude d'âmes. Le Saint-Père dans son allocution (du 24 avril) a rappelé ces mots du Sauveur à ses disciples : *La Paix soit avec vous !* Oh la Paix ! la Paix ! Ce ne sont pas ceux qui ont demandé et qui demandent encore qu'on écarte du Concile les questions irritantes, ce ne sont pas eux qui l'ont troublée, cette paix, au sein du Concile et dans un si grand nombre d'âmes aujourd'hui pleines d'angoisses.

« Le trouble le plus violent qui fut jamais nous viendrait de Rome ? » écrivait dernièrement un saint et illustre prêtre d'Angleterre (Newman). Puisse-t-il nous être donné de lui répondre : La Paix ! Elle était le but du Concile, elle en sera le fruit. Car il y a au Vatican un Prince de la Paix, *princeps pacis*, qui peut d'un mot apaiser tous les orages imprudemment soulevés. A ce mot pacificateur, s'il est dit, les acclamations de l'Eglise et du monde répondront [1].

« Il exista toujours dans le monde des « questions irritantes, » fait remarquer Louis Veuillot, et ce sont précisément les questions à traiter. L'objet de tous les conciles est une hérésie, c'est-à-dire une question irritante[2] » ; et pour l'erreur, rien n'est irritant comme la vérité.

Comme Mgr Dupanloup aurait été grand, lui qui avait si splendidement défendu l'autorité temporelle du Pape, s'il avait consacré tout son talent, toute son action, toutes ses forces à soutenir l'autorité spirituelle du vicaire de Jésus-

[1] Plena hæc Patrum omnium *(vel saltem fere omnium)* consensio non solum expedit, sed omnino postulari videtur quando agitur de capite doctrinæ definiendo ; præsertim in re tanti momenti : quæ sane nemine *(si id fieri possit)* dissentiente definiri deberet.

[1] Réponse de Mgr l'Evêque d'Orléans à Mgr Spalding, 25 avril 1870.

[2] *Mélanges*, ibid., p. 474, 25 avril.

Christ, chargé de conduire tous les fidèles dans la foi ! On pourra enlever au Souverain Pontife ses Etats, mais il n'est au pouvoir de personne ici-bas de lui enlever sa suprême autorité sur les âmes. L'évêque d'Orléans se laissait hypnotiser par des détails auxquels il revenait toujours, les protestants, les schismatiques, les gouvernements, détails chimériques d'ailleurs. Au fond cet homme si avisé manqua de clairvoyance, — car nous n'entendons pas suspecter sa sincérité : pour cela il faudrait des preuves et jusqu'ici nous n'avons rencontré que des apparences. C'est aujourd'hui que l'Eglise de France peut apprécier le bienfait de la définition du dogme. L'infaillibilité a fortifié l'autorité pontificale au point de la mettre hors de conteste, elle a imprimé un profond respect à tous pour la parole du Pape, et des événements récents prouvent que si elle avait été mieux écoutée, toute autre serait la situation des catholiques français. Du moins nous pouvons admirer maintenant le spectacle de leur union et de leur obéissance. Ils se rangent avec un ensemble parfait autour de Pie X, dont les épreuves nous rappellent Pie IX, ils forment un *bloc* plus dur à entamer que le *bloc* sectaire, et c'est l'infaillibilité qui les conduira à la victoire.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que penser du patron qui paie un salaire suffisant pour l'entretien de l'ouvrier, mais insuffisant pour nourrir sa famille, que celle-ci se compose, avec sa femme, de nombreux enfants ou d'un nombre qui ne soit pas considérable ? Pèche-t-il, et en cas de réponse affirmative, contre quelle vertu ?

R. — L'*Ami du Clergé* a traité ces questions tout au long, particulièrement en 1891, 1892, 1895, 1897.

L'ouvrier a un droit strict à ce que son salaire soit suffisant à le faire vivre avec une famille dans les conditions normales ordinaires. C'est ce qui ressort de l'Encyclique *Rerum novarum*, et des interprétations les plus sûres qui en ont été données. Ce salaire lui est dû en justice.

Cela ne signifie aucunement que, pour un même travail, le salaire doive varier avec le nombre des personnes qui composent la famille de l'ouvrier : à travail égal, salaire égal. Mais, de règle générale, le minimum du salaire doit permettre à l'ouvrier sobre et honnête de vivre, lui et sa famille, dans les conditions normales. Si l'ouvrier n'a aucune charge de famille, ce salaire n'est que juste pour lui, parce que c'est le salaire normal : n'ayant pas la charge d'une famille, il n'en a pas non plus les avantages ; il peut d'ailleurs l'avoir demain s'il ne l'a pas aujourd'hui, et il faut qu'avec son salaire il puisse la prendre. Si au contraire il a une charge exceptionnelle, soit en raison du nombre de ses enfants et autres membres de sa famille, soit en raison de leur âge et de leur santé, ce n'est pas une raison de lui attribuer, *à titre de justice*, un salaire supérieur : car le juste salaire est celui qui répond au travail et aux besoins ordinaires de l'ouvrier. Il appartient alors *à la charité* de lui rendre l'existence possible, soit par des aumônes (nous conservons les expressions chrétiennes), soit, mieux encore, par des institutions stables, par des œuvres destinées à secourir les ouvriers qui se trouvent avoir besoin de ce secours. Les cas sont particuliers et accidentels, mais il y en a toujours ; c'est pourquoi il est dans l'ordre que des institutions permanentes pourvoient aux nécessités accidentelles qui se présentent continuellement, et qu'ainsi la prévoyance sociale et la libéralité individuelle viennent compenser pour ces cas particuliers l'insuffisance du juste salaire.

La libéralité individuelle ne relève que de la *charité :* c'est le devoir de l'aumône chrétienne.

Les institutions ou œuvres d'assistance ont une double base : la charité qui, en dehors de la justice commutative, pourvoit aux nécessités des indigents ; et le bien social, en vertu duquel il convient qu'il soit pourvu à ces nécessités, qui sont d'ordre général, par des moyens sociaux eux-mêmes et d'ordre général. La création de ces institutions ne s'impose pas à titre de *stricte justice*, de justice commutative, parce que l'ouvrier ayant reçu le juste salaire qui lui est dû, n'a pas à réclamer davantage. Elle n'est pas non plus une œuvre de *pure charité*, parce qu'elle est réclamée au nom des intérêts de la société tout entière, des ouvriers et de ceux-mêmes qui les emploient et qui ont un intérêt évident à ce que leurs ouvriers aient de quoi vivre sans trop de privations. Il y a donc là une raison de *bien public* qui se rapporte à la *justice distributive*. Celle-ci en effet a pour objet la distribution équitable des avantages de la société et en particulier la *juste distribution* des richesses.

A l'aide de cet exposé, il est facile de répondre aux questions proposées.

Si le patron ne paie qu'un salaire strictement suffisant pour l'entretien personnel de l'ouvrier, il reste au-dessous de ce qu'exige de lui la justice commutative ; il fait tort à l'ouvrier et doit réparer son injustice.

Si le salaire qu'il paie suffit à l'ouvrier sobre et honnête pour s'entretenir, lui et sa famille, à supposer que celle-ci se trouve dans les conditions communes, il a satisfait à son obligation de stricte justice.

Si le salaire ainsi réglé se trouve être insuffisant pour les besoins familiaux de l'ouvrier parce que celui-ci est exceptionnellement chargé, il n'en a pas moins rempli son devoir de stricte justice. Le reste devra être procuré ou par les institutions d'assistance ou par la charité privée.

Le patron pourrait être répréhensible, comme manquant à son devoir social ou au devoir de la charité, s'il ne donnait pas son concours aux œuvres d'assistance et s'il ne faisait pas l'aumône selon ses moyens.

Ces règles générales, qui sont absolument certaines, laissent à trancher beaucoup de questions de détail dont la solution soulève beaucoup de difficultés. Par exemple, que faut-il à un ouvrier sobre et honnête pour vivre avec sa famille, dans tel milieu, avec tel travail, à l'aide de telles ressources spéciales dont il peut bénéficier? Où finit la charge commune et normale de la famille, et où commence la charge exceptionnelle? Comment estimer le salaire en raison des facilités ou des difficultés de se procurer le nécessaire?

Comment sauvegarder les principes et fixer le juste salaire pendant les crises du travail, quand le patron ne peut donner le salaire convenable sans produire à perte?

Voilà des questions, et d'autres encore, qu'on ne peut résoudre qu'en tenant compte des circonstances. On ne peut les résoudre que pour chaque cas en particulier. Seuls les principes restent fixes; et encore la nécessité peut-elle obliger à y déroger.

Pour bien comprendre nos réponses, il ne faut pas oublier qu'elles ne traitent qu'un aspect de la justice dans le salaire, la quotité qu'il doit atteindre par raison de nécessité, pour suffire aux besoins normaux de l'ouvrier sobre et honnête. Nous avons laissé de côté les autres aspects de la question, par exemple le surplus qu'exigent, en stricte justice, l'augmentation des heures dues, la difficulté du travail, sa perfection industrielle ou artistique, la quantité exceptionnelle de travail produit dans un sens donné grâce à la dextérité, à l'activité, à l'habileté professionnelle de l'ouvrier. Ces raisons et d'autres semblables s'ajoutent à la raison de nécessité pour obliger, en justice, le patron à faire monter le salaire au-dessus de ce que requiert strictement l'entretien de l'ouvrier et de sa famille. Si le patron n'accordait pour un travail difficile, parfait, artistique, que le salaire strictement suffisant aux nécessités de l'ouvrier exceptionnellement habile, il pécherait contre la stricte justice, parce que le salaire ne serait pas l'équivalent du travail.

Q. — Le cas traité dans l'*Ami* du 29 mars 1906, p. 265, est fort intéressant, mais provoque d'autres questions.

1° Feriez-vous la même réponse pour le porteur d'un billet d'une classe qui voyagerait en classe supérieure ?

2° Si la Compagnie vous trouve sans billet ou dans une classe supérieure à celle de votre billet, non seulement elle vous fait payer le billet ou la différence, mais encore elle vous dresse procès-verbal, d'où gros frais supplémentaires, et vous demande des dommages-intérêts.

En a-t-elle le droit ?

Est-ce que ces frais et dommages ne donnent pas le caractère de loi pénale à celle qui vous impose le billet pour voyager ? Dans ce cas, votre réponse à la question déjà posée devrait être modifiée, ou, plutôt, résumée ainsi : « Gare au pincé ! »

3° Si vous refusez de voir là une loi pénale, vous ne me refuserez pas le droit d'agir vis-à-vis de la Compagnie délinquante comme elle a agi vis-à-vis de moi pris en faute. Car la Compagnie et moi, nous sommes deux particuliers contractants : l'un ne peut pas avoir plus de privilèges que l'autre, à moins que ces privilèges ne soient consentis par les deux contractants.

Et alors, le jour où je prends la Compagnie en faute, je lui tombe dessus à bras raccourcis, comme elle le fait pour moi.

Pour les exemples, il n'y a que l'embarras du choix, tant ils sont fréquents et variés.

En voici un pris au hasard :

J'ai un billet pour X., avec un colis en bagages. Arrivé à X., point de colis. Si le colis est perdu, je fais payer à la Compagnie, outre sa valeur, tout ce que je puis obtenir comme dommages, bien qu'en réalité il n'y ait pour moi aucun dommage ; et cela pour punir la Compagnie de n'avoir pas bien fait son service. Si le colis est retrouvé, je fais payer cher à la Compagnie son retard. — Il me semble qu'on peut se permettre cet échange de bons procédés *tuta conscientia,* puisque, Compagnie et moi, nous traitons de particulier à particulier.

R. — Distinguons, s'il vous plaît, le fait de l'infraction en lui-même, et le cas de l'amende.

Vous faites un contrat avec un particulier et lui dites : « Voulez-vous me louer une voiture de A. à B. ? » Celui-ci répond : « Oui ; mais, est-ce en automobile, en landau ou en cabriolet que vous désirez voyager ? Vu la différence des frais pour moi, je fais des prix différents, soit : 20 francs dans le premier cas, 15 francs dans le second, 10 francs dans le troisième. » Là-dessus vous optez pour la troisième classe et donnez vos 10 francs ; puis, au moment de partir, vous vous glissez frauduleusement dans le plus confortable des trois véhicules, personne n'étant là pour vous contrôler. De toute évidence, vous avez commis une injustice en violant une condition formelle de votre contrat, en usant un matériel de luxe, sans rien donner en compensation. Tel est le cas du particulier qui monte en seconde ou en première avec un billet de chemin de fer de troisième classe.

L'analogie est un peu forcée quant aux chiffres, afin de la rendre plus saisissable. Mais le principe de solution, au fond, reste le même. Les Compagnies paient beaucoup plus cher leurs voitures de 1re classe que les autres ; elles y font des dépenses de confortable qui se soldent pour elles par des frais supplémentaires que ne leur occasionnent point les voitures de classe inférieure. Et, si peu que vous l'usiez, vous usez tout de même quelque peu ce matériel de luxe ; vous fraudez la Compagnie de la somme d'argent qui représente la compensation de ses débours.

Notez que si nous établissons, en thèse de principe, le fait de l'injustice commise et l'obligation de restituer correspondante, il ne faut pas conclure de là que nous voudrions obliger à restitution, *en fait,* celui qui se serait offert un voyage en 1re classe avec un billet de 3me. La matière est trop légère, trop indéterminée et pratiquement

indéterminable pour que l'on ne présume pas de la part de la Compagnie l'abandon là-dessus de son droit rigoureux.

Et puis, à supposer même que cette raison ne fût pas suffisante, en voici d'autres qui ne manquent pas de valeur. Tout d'abord, comme le dit fort bien notre correspondant, il n'est guère de voyageur qui, à un moment ou à un autre, n'ait eu à subir quelque dommage plus ou moins léger, appréciable cependant en justice rigoureuse, de la part de la Compagnie, en raison de ses infidélités aux conditions du contrat bilatéral qui la lie avec le voyageur. Elle serait tenue, elle aussi, de son côté, à restitution. Elle suppose le voyageur de bonne composition, et il l'est toujours, ou à peu près. On se passe mutuellement ces petites incorrections. De là l'opinion formée dans le public que tout le mal consiste à être pris ; qu'il n'y a point de faute morale ni de réparation ultérieure à subir en cas d'infraction au règlement qui défend de se déclasser.

Autre chose est la question du *règlement* considéré, non plus dans sa matière stricte de justice objective, mais sous le rapport de sa portée administrative et de son interprétation. Evidemment son caractère est purement pénal. La Compagnie a voulu doubler l'obligation fondamentale de justice, trop légère par elle-même, pratiquement inexistante dans l'opinion publique, d'une peur salutaire qui pût, avec un peu plus d'efficacité, en assurer le respect. C'était son droit, mais un droit qui a surtout sa raison d'être dans le souci du bon ordre régulier du classement des voyageurs. Cela est si vrai que si un voyageur muni d'un billet de 1re classe est surpris en 3e, on peut l'obliger sous peine de procès-verbal et de contravention (à sanction légère sans doute, cette fois ?) à monter en 1re. L'auteur de la présente réponse en sait quelque chose, pour avoir été victime de l'expérience, cela sans frais, parce qu'il a cru prudent de déférer aux injonctions formelles d'un contrôleur tout prêt à en venir aux formalités par écrit.

Résumons : Le fait en soi, analysé à la loupe, constitue bien matériellement un tort réel fait à autrui sans compensation correspondante, donc une injustice, mais une injustice qu'on est, *per accidens*, dispensé de réparer pour les raisons que nous avons dites. Le fait considéré non plus, si l'on veut, du côté des coussins de velours usés, mais comme violation du règlement général, rentre dans la catégorie des infractions d'ordre purement administratif et pénal, sans aucune obligation de conscience y relative sous ce rapport.

Là où nous ne sommes plus d'accord avec notre correspondant, c'est sur sa théorie des « bons procédés » à échanger avec les Compagnies. Si nous le comprenons bien, voici quel est son raisonnement. La Compagnie quand elle nous prend en faute nous fait payer une amende monstre, sans proportion avec le tort qu'elle a pu souffrir de notre part. Œil pour œil, dent pour dent. Quand nous la prendrons en faute à notre endroit, nous la mettrons aussi à l'amende à notre tour et lui ferons verser tous les dommages-intérêts possibles, à supposer même que sa négligence ne nous ait causé absolument aucun préjudice.

Mais, pas du tout ! Les deux situations sont très différentes. Le contrat que le voyageur passe avec la Compagnie comprend l'amende possible d'un côté, et pas de l'autre. Ce n'est pas la Compagnie qui inflige l'amende ; c'est le tribunal correctionnel représentant l'autorité publique et agissant en son nom sur plainte de la Compagnie. Le règlement pénal draconien n'est pas œuvre privée, mais sanction homologuée par l'autorité sociale dans l'intérêt de l'ordre public pour la bonne gestion de la police des chemins de fer. Tant que vous restez sur le terrain des obligations de justice proprement dite, les conditions du pacte sont bien, en effet, des stipulations entre particuliers. La condition supplémentaire de la peine à subir en cas d'infraction vous est imposée par l'autorité sociale, laquelle seule d'ailleurs peut le faire de cette façon et en poursuivre l'application devant la juridiction publique.

Or, cette autorité sociale ne vous assiste pas, vous, de la même façon de votre côté. Elle vous laisse sur le terrain de la pure justice commutative, avec la promesse, bien entendu, de vous assister dans le cas où la Compagnie viendrait à la léser à votre détriment.

D'où il suit que vous n'avez pas du tout le droit d'appliquer la peine du talion. Vous ne l'avez pas par titre de convention mutuellement consentie, c'est clair ; vous ne l'avez pas à titre de justice légale, de par l'assistance de l'Etat ; vous ne l'avez pas, enfin, au titre de la stricte justice commune, laquelle vous permet de réclamer la réparation des dommages indûment causés à vos intérêts, rien de plus.

Si la Compagnie est en défaut, attaquez-la devant les tribunaux. Ceux-ci vous adjugeront la compensation à laquelle vous prouverez avoir droit ; ils ne la mettront pas *à l'amende* pour son irrégularité de service ; encore moins pourriez-vous le faire, comme personne privée. On concevrait encore que le ministère public intervînt, en présence de désordres réitérés, pour forcer les Compagnies, même au prix d'une amende, à se montrer plus soucieuses des intérêts publics dont l'Etat a la charge. Mais ce ne serait jamais, en tout cas, ni une amende infligée au nom d'un particulier, ni une amende dont un particulier pût personnellement profiter.

Gardez vous donc de cet « échange de bons procédés », qui serait certainement un mauvais procédé de votre part, tout en usant du droit que vous avez toujours de vous faire rendre la justice qui vous est due quand les Compagnies vous causent un préjudice, même léger, qu'il est toujours licite de faire apprécier *largement* sous forme de dommages-intérêts.

Q. — Deux jeunes gens se sont mariés il y a quatre ans sans avoir demandé dispense de consanguinité au 3e degré. Le mariage a été malheureux. La femme vient d'obtenir à son profit le divorce civil.

Le mariage étant nul dès le principe, ces jeunes gens sont-ils complètement libres, et par là-même peuvent-ils se remarier même devant l'Eglise ? Ou bien sont-ils obligés de faire constater et déclarer la nullité de leur mariage, par l'autorité ecclésiastique, avant de convoler de nouveau à de justes noces ? Quelles démarches faire alors ? Quel tribunal doit prononcer la nullité du mariage ? Est-ce l'officialité du diocèse où s'est contracté le mariage nul, ou bien l'officialité de leur diocèse domiciliaire ? La femme s'est retirée près de sa famille, le jeune homme est parti à l'étranger.

R. — Nous allons faire avec vous une petite excursion sur la procédure matrimoniale et nous répondrons par diverses propositions à vos difficultés.

I. Quand un mariage a été contracté en suivant les règles tracées par l'Eglise, il constitue un contrat *public*, dont la nullité ne peut être prononcée que par le juge ecclésiastique.

« Les causes matrimoniales, dit l'*Instruction de la Propagande* du 20 juin 1883 [1], appartiennent aux juges *ecclésiastiques*, qui, *seuls*, ont le droit de porter une sentence sur la validité du mariage et sur les obligations qui en découlent. » C'est donc au juge ecclésiastique qu'il faut s'adresser pour faire déclarer la nullité du mariage qui résulte, dans l'espèce, de la présence d'un empêchement de consanguinité au troisième degré, dont il n'a pas été demandé dispense.

Y a-t-il *obligation* pour les époux de faire déclarer cette nullité ? — En droit, ils devaient, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la nullité de leur mariage, ou bien solliciter une dispense et revalider leur mariage, ou bien se séparer de corps en attendant la décision de l'Eglise.

En fait, ils sont séparés sans aucune possibilité de réintégration forcée, puisque le divorce civil est intervenu avec ses conséquences juridiques. S'ils n'avaient pas l'intention de convoler à de nouvelles noces, ils pourraient s'en tenir là ; mais ils ne peuvent être admis à contracter de nouveau sans présenter un certificat d'état libre, qui ne peut leur être accordé que sur un jugement ecclésiastique proclamant la nullité du premier lien.

II. Comme il s'agit d'un empêchement de consanguinité licite, il est de la compétence de l'officialité diocésaine. « La compétence du juge diocésain, dit Bassibey, comprend les causes : ... de *consanguinité* licite et illicite... Les tribunaux diocésains instruisent et jugent toutes ces causes en première et seconde instance, sans avoir à prévenir Rome [2]. »

III. A quelle officialité faut-il s'adresser ? — Un juge peut être compétent *ratione domicilii*, ou bien *ratione quasi domicilii*, ou enfin *ratione contractus*.

1° Compétence du juge *ratione domicilii*. — « Dans les causes matrimoniales, dit l'*Instruction de la Propagande* de 1883, § 2, les conjoints sont soumis à l'évêque du domicile du *mari*. Il y a exception lorsqu'il y a séparation *a thoro et mensa*, ou lorsqu'il y a abandon fait *avec malice* de la part du mari. Dans le premier cas, chaque partie doit exercer l'action contre l'autre devant l'évêque du diocèse où elle a son domicile. Dans l'autre cas, l'épouse peut exercer l'action auprès de l'évêque dans le diocèse duquel elle a son domicile. Dès que l'assignation a été lancée, le changement du domicile des époux ne saurait modifier en aucune façon la compétence du juge. »

Le juge compétent *ratione domicilii* est donc l'Ordinaire du diocèse dans lequel le mari possède son domicile. Le domicile est celui de l'habitation ou résidence au point de vue *canonique*, c'est-à-dire *habitatio cum animo perpetuo manendi*. On ne s'occupe ni du lieu d'*origine*, ni du domicile au point de vue *civil* [1].

Lorsque l'épouse est *abandonnée par son mari* sans une sentence canonique régulière, elle a la liberté de se pourvoir soit devant l'Ordinaire du domicile de son mari, soit devant l'Ordinaire de son propre domicile [2].

Quand il y a un doute sérieux sur le domicile, l'Ordinaire choisi fait bien de recourir à Rome, pour recevoir une délégation *ad cautelam*.

Dans le cas présent, le jeune homme étant parti à l'étranger sans une sentence canonique, il perd par là-même son droit à exiger qu'on tienne compte de son domicile pour le jugement de nullité du mariage.

C'est donc à l'Ordinaire du domicile de l'épouse abandonnée à instruire la cause. Où l'épouse a-t-elle son domicile canonique ?

Ici, nouvelle enquête à faire. La femme habite aujourd'hui près de sa famille ; faut-il lui assigner là un domicile canonique suffisant pour la compétence de l'évêque du domicile de ses parents ? Oui, évidemment, si les jeunes mariés avaient leur domicile dans la même paroisse et aussi dans le même diocèse, parce qu'alors le domicile n'a pas changé au point de vue de la compétence matrimoniale.

Oui encore, si la jeune femme est revenue auprès de ses parents avec tout son mobilier et s'y est fixée *cum animo perpetuo manendi*, parce que l'*habitatio cum animo perpetuo manendi* crée le domicile nouveau.

Il n'en serait pas de même si la jeune femme, tout en gardant son domicile canonique, s'était contentée de venir passer *quelques mois* auprès de ses parents. Il y a donc là une étude à faire pour déterminer le domicile de la jeune femme.

En droit strict, l'évêque du domicile, non seulement *peut*, mais encore *doit* instruire les causes que l'on porte à son tribunal [3].

[1] *Journal de Droit canon*, 1884, p. 65.
[2] Bassibey, *Procédure matrimoniale*, dans le *Cours complet de droit canonique* de Duballet, t. XII, n. 53, 1899.

[1] Bassibey, *loc. cit.*, n. 61.
[2] Cf. *Instruct. austr.*, n. 96.
[3] Rosset, *De sacramento matrimonii*, n. 3722. — Bassibey, l. c., n. 62.

2° Compétence du juge *ratione quasi domicilii.* — On définit le quasi-domicile : *habitatio cum animo manendi per majorem anni partem,* c'est-à-dire environ *six mois*.

L'Ordinaire est encore compétent à raison du quasi-domicile, que celui-ci ait lieu ou non dans le diocèse où le mariage a été contracté [1].

Si l'on avait quelques doutes sur le *domicile* de la jeune femme, on peut lui trouver un juge compétent *ratione quasi-domicilii,* parce qu'il y a *plus de six mois* qu'elle habite avec ses parents, comme on peut le conclure de l'ensemble des explications.

Disons de suite que le juge compétent *ratione quasi domicilii* n'est pas tenu de recevoir les instances introduites devant son tribunal, comme celui du domicile [2].

3° Compétence du juge *ratione contractus.* — « L'Ordinaire du *contrat,* dit Bassibey, serait, lui aussi, compétent, si, à l'époque de la célébration du mariage, le *reus* avait son domicile ou son quasi-domicile dans le diocèse, et s'il y résidait au moment de l'introduction de la cause [3]. »

Ici, comme dans le cas précédent, l'Ordinaire du contrat est libre de refuser son concours.

IV. Dans le cas présent, comme il s'agit d'une *consanguinité licite* au troisième degré, qui est *facile à prouver,* et d'une omission de concession de dispense, qui est encore facile à prouver, la procédure *solennelle* n'est pas obligatoire ; c'est dire qu'une *seule* sentence suffit. Ainsi l'a déclaré le Saint-Office dans son décret du 3 juin 1889 : « Quando agitur de impedimento disparitatis cultus,... de *consanguinitate,...* dummodo ex *certo* et *authentico documento* constet de existentia hujusmodi impedimentorum Ecclesiæ auctoritate non dispensatorum, hisce in casibus, prætermissis solemnitatibus in constitutione apostolica *Dei miseratione* requisitis, matrimonium poterit ab Ordinario declarari nullum, cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia [4]. »

Le mode de preuve pour cette sorte d'empêchement est expliqué à l'art. 31 de l'*Instruction de la Propagande :*

Lorsque la validité d'un mariage est attaquée pour l'existence présumée d'un empêchement de parenté charnelle ou spirituelle, ou d'affinité qui le rendrait nul, il est facile de découvrir l'empêchement au moyen de documents authentiques. En effet, la parenté charnelle, ainsi que l'affinité provenant d'un précédent mariage, seront connues par la formation de l'arbre généalogique des deux familles. Cet arbre doit être établi par les registres des mariages et par les livres des baptêmes, où l'on a dû noter non seulement les noms des conjoints et de ceux qui ont été baptisés, mais aussi ceux de leurs parents...

Ces documents doivent être extraits en forme authentique des livres susdits par l'intermédiaire des curés, ou de la curie, avec la déclaration que ces extraits sont tout à fait conformes à ce qui se trouve relaté dans ces livres. Si c'est le curé qui a donné ce témoignage d'identité, il est nécessaire que la curie épiscopale reconnaisse la signature et la qualification du curé pour authentique [1].

Nous n'avons pas relevé la question du divorce civil demandé par la jeune femme *avant* la déclaration de nullité par l'autorité ecclésiastique, parce qu'il s'agit d'un fait *passé* et pour lequel on peut supposer facilement la bonne foi, à raison de l'existence et de la connaissance de l'empêchement de consanguinité.

Cette situation a d'ailleurs l'avantage de laisser toute liberté au juge ecclésiastique, parce que la loi civile ne donnera plus aux conjoints son appui pour la cohabitation forcée.

Q. — En vertu d'un indult dont l'*Ami du Clergé* a affirmé l'existence plusieurs fois, d'après la *France militaire,* et en vertu de la coutume, les officiers en France et leur maison sont dispensés de l'*abstinence,* sauf le vendredi saint.

1° Je suppose le cas, évidemment rare, mais possible, où l'officier et sa famille faisant maigre, le personnel voudrait faire gras. Rigoureusement parlant, la dispense resterait-elle ?

2° En l'absence de l'officier et de sa famille qui font un petit voyage et laissent à la maison leurs domestiques, ceux-ci peuvent-ils continuer à faire gras ?

3° Les domestiques qui profitent de l'indult et de la coutume dispensant leurs maîtres de l'abstinence, peuvent-ils aussi jouir de la dispense du *jeûne* accordée aux officiers ?

R. — Ad I. Si le texte de l'indult que nous avons donné en 1905, p. 1031, est *authentique,* il renferme une dispense *personnelle* pour les domestiques : « Il est permis à tous les militaires en activité de service, ainsi qu'à leurs familles et *aux personnes qui sont attachées à leur service,* d'user d'aliments gras toute l'année... » Dès lors que la concession est *personnelle,* les domestiques peuvent en user sans s'occuper de ce que font leurs maîtres.

Ad II. En l'*absence* de l'officier et de sa famille qui font un voyage et laissent leurs domestiques à la maison, ceux-ci peuvent continuer à faire gras, parce qu'ils sont dispensés *personnellement.*

C'est ce que nous avons enseigné d'ailleurs en 1904, p. 138 : « Nous sommes disposés à étendre l'exemption à la maison de l'officier, même quand il n'est pas présent au foyer, même quand il en est éloigné pour une absence de longue durée. »

Ad III. Avant de résoudre la difficulté, il nous faut examiner la situation des militaires relativement *au jeûne.* Qu'en pensent les théologiens ? Nous donnerons leurs réponses pour les soldats et pour les officiers.

I. Dispense du jeûne pour les soldats. — Tous les théologiens dispensent les simples soldats du jeûne pour trois raisons : « Excusantur milites, dit saint Alphonse, sive sint in castris,

[1] Reiffenstuel, *Jus canonicum universum,* lib. II, tit. II, n. 17. — Schmalzgrueber, lib. II, tit. II, n. 17. — Bassibey, l. c., n. 68.
[2] Rosset, l. c., n. 3722.
[3] Bassibey, l. c., n. 69. — Gasparri, *Tract. can. de matrimonio,* n. 1169.
[4] Bassibey, l. c., n. 45, note 1.

[1] *Journal du droit canonique,* 1884, p. 222.